



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination non rationnelles des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme.

La section II du rapport donne des informations sur les différentes méthodes d'extraction utilisant des produits chimiques dangereux et sur les pratiques actuelles dans le domaine de la gestion des déchets. La section III étudie, quant à elle, les incidences néfastes qu'une gestion inadéquate des produits et déchets dangereux peut avoir sur les droits de l'homme. La section IV examine les questions émergentes liées aux industries extractives qui aggravent l'exposition des êtres humains aux produits et déchets dangereux ou qui y contribuent. Dans la section V, le Rapporteur spécial examine le cadre normatif international applicable à une gestion rationnelle des produits et déchets dangereux, avant de présenter ses conclusions et ses recommandations dans la section VI.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Gestion et élimination des déchets provenant des industries extractives	2–19	3
A. Champ d'application et définitions	2–4	3
B. Extraction de ressources – pratiques actuelles	5–9	4
C. Pratiques en matière de gestion des déchets dans les industries extractives ..	10–19	5
III. Incidences des produits et déchets dangereux provenant des industries extractives sur les droits de l'homme	20–42	8
A. Droit à de bonnes conditions de vie et de santé.....	21–33	8
B. Droit à une alimentation suffisante.....	34–36	12
C. Droit à un environnement de travail sûr et salubre	37–38	12
D. Droit à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats.....	39–40	13
E. Droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.....	41–42	13
IV. Questions émergentes relatives aux industries extractives.....	43–52	14
A. Exploitation des enfants.....	44–46	14
B. Défenseurs de l'environnement	47–48	15
C. Sociétés transnationales et autres entreprises	49–50	15
D. Militarisation des industries extractives	51–52	16
V. Cadre normatif	53–67	16
A. Conventions relatives à l'environnement	53–60	16
B. Conventions de l'Organisation internationale du Travail.....	61–64	18
C. Accords internationaux non juridiquement contraignants	65–67	20
VI. Conclusions et recommandations.....	68–71	21

Introduction

1. Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 18/11 du Conseil des droits de l'homme, met l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination non rationnelles des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme¹.

II. Gestion et élimination des déchets provenant des industries extractives

A. Champ d'application et définitions

2. Le présent rapport porte sur la gestion et l'élimination des produits et déchets associés à l'extraction de sources d'énergie comme le charbon, l'uranium, les schistes bitumineux et les sables asphaltiques, de métaux précieux comme l'or et l'argent, de métaux industriels comme le fer, le mercure et la bauxite pour la production d'aluminium, de métaux terreux rares et d'amiante². Il met en lumière les conséquences de l'extraction de ces ressources pour les droits de l'homme, mais n'examine pas les incidences supplémentaires et tout aussi importantes de la conversion industrielle ou de l'utilisation ultérieure des ressources extraites.

3. Aux fins du présent rapport, on entend par industries extractives les industries qui procèdent à l'extraction d'une ressource naturelle de son milieu à des fins industrielles sans assurer son renouvellement dans un laps de temps viable d'un point de vue social, économique ou environnemental. Cette définition comprend aussi bien les industries extractives traditionnelles comme l'extraction de minerais, de pétrole et de gaz naturel que l'extraction de ressources biologiques ou de l'eau³. D'autres définitions considèrent que les industries extractives peuvent concerner tout un éventail de ressources, vivantes ou non, renouvelables ou non, leur classification en tant qu'industries extractives dépendant de leur capacité à enregistrer des taux de régénération significatifs d'un point de vue économique⁴.

4. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination définit les produits et déchets dangereux comme incluant les produits et déchets toxiques, écotoxiques, explosifs, corrosifs, inflammables et infectieux. Les produits et déchets de nature radioactive peuvent également être ajoutés à cette liste. Dans le présent rapport, ces propriétés s'appliquent tant aux produits qu'aux déchets utilisés et générés par les industries extractives. Aux fins du présent rapport, on

¹ Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Service des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour les informations fournies lors de l'élaboration du présent rapport.

² Le présent rapport n'a pas pour objet de traiter de l'extraction de tous les métaux et minerais. Le Rapporteur spécial a estimé que les ressources mentionnées ici étaient largement représentatives des produits et déchets dangereux associés à l'industrie minière, dont les incidences sur les droits de l'homme sont universelles.

³ Voir Cadre interinstitutions de coordination de l'action préventive, «Extractive Industries and Conflict: Guidance Note for Practitioners» (2010), p. 4; Conseil économique et social, «Étude sur les peuples autochtones et les entreprises industrielles», Note du Secrétariat (E/C.19/2010/1), par. 1; et Andres Liebenhal, Roland Michelitsch et Ethel Tarazona, *Extractive Industries and Sustainable Development: An Evaluation of the World Bank Experience* (Washington, Banque mondiale, 2005).

⁴ Voir F. M. Peterson et A. C. Fisher, «The Exploitation of extractive resources: A survey», *The Economic Journal*, vol. 87, n° 348 (décembre 1977), p. 681.

entend par déchets dangereux les produits dangereux qui ont été éliminés ou créés par abandon sur terre ou dans l'eau, par émission dans l'atmosphère ou par stockage dans le sous-sol. Aux fins du présent rapport, les réserves de pétrole et de gaz ou les vapeurs de mercure élémentaire résultant de l'extraction de cinabre, ainsi que la poussière créée par l'extraction de ressources comme le charbon et l'amiante, sont considérées comme des produits dangereux et non comme des déchets.

B. Extraction de ressources – pratiques actuelles

5. L'exploitation minière aux fins de l'extraction de ressources se divise entre deux grandes catégories d'activités: l'excavation et l'enrichissement. Chacune de ces activités produit son propre flux de déchets et pose des problèmes de gestion des déchets spécifiques. Les techniques d'excavation comprennent l'extraction à ciel ouvert, l'extraction souterraine et l'extraction par dissolution. L'extraction souterraine suppose la construction de tunnels ou de puits permettant d'atteindre les gisements de minerais enfouis et peut s'étendre sur plusieurs kilomètres sous terre. L'extraction par dissolution (extraction *in situ*, lixiviation ou récupération) consiste à injecter une solution de lixiviation liquide (par exemple eau, acide sulfurique, acide nitrique, peroxyde d'hydrogène ou carbonates) dans la roche poreuse à travers un puits de forage afin de dissoudre la ressource visée.

6. L'extraction souterraine est la méthode la plus fréquemment utilisée dans le monde pour l'extraction de charbon. Le recours à l'extraction par dissolution pour récupérer l'uranium a augmenté, passant de 36 % environ en 2009 à 41 % en 2010. Si l'utilisation de solutions peut être moins destructrice que d'autres techniques pour les sols en surface, l'utilisation, la distribution, le stockage et l'élimination de ces produits toxiques et dangereux posent des problèmes de gestion des produits chimiques.

7. L'enrichissement fait référence à un grand nombre de procédés utilisés pour séparer les ressources recherchées des matières sans usage commercial. Les méthodes qui nous préoccupent particulièrement dans le cadre du présent rapport sont les procédés chimiques utilisant la lixiviation par cyanuration et l'amalgamation au mercure. La méthode principalement utilisée pour enrichir le minerai d'or et d'autres métaux est la lixiviation par cyanuration. Cette technique consiste à utiliser des solutions aqueuses de cyanure de sodium ou de potassium (en tant qu'agents de lixiviation) pour extraire le métal souhaité du minerai. Pour l'amalgamation de l'or, l'or métallique est mis en contact avec du mercure pour former un amalgame qui est ensuite calciné à l'air libre, dégageant du mercure élémentaire dans l'atmosphère. L'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, qui représente environ 13 % de la production mondiale d'or, est l'industrie la plus gourmande en mercure au monde⁵. Parmi les procédés qui utilisent également des produits chimiques, il faut citer le procédé Bayer, par lequel la bauxite est enrichie en vue de récupérer l'alumine servant à la production d'aluminium.

8. La fracturation hydraulique, qui peut être utilisée pour améliorer ou faciliter la récupération de pétrole ou de gaz, consiste à injecter, à haute pression, un mélange d'eau, de sable et de produits chimiques dans un puits afin de créer des fractures dans les formations géologiques, ce qui permet de faire éclater de petites poches de pétrole ou de gaz pour former de plus grandes réserves dans le but d'améliorer la récupération. L'excès d'eau résultant de la production de pétrole ou de gaz (eaux usées) ainsi que les fluides de forage constituent des déchets dangereux qui sont parfois réinjectés dans le réservoir. Dans certains pays où la pratique n'est pas interdite, les eaux usées sont recueillies dans des

⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Environment for development perspectives: Mercury use in ASGM* (Genève, 2011).

bassins de collecte qui ne sont pas forcément étanches, voire rejetées directement dans les cours d'eau ou les océans.

9. Les «schistes bitumineux» sont une source de combustible fossile controversée. Il s'agit d'une roche sédimentaire contenant du kérogène solide, qui peut libérer du pétrole et du gaz lorsqu'elle est chauffée. L'extraction peut se faire à ciel ouvert ou en utilisant un procédé *in situ*. Les déchets qui restent après l'extraction des schistes bitumineux et des sables asphaltiques sont comparables aux déchets résultant des activités minières: roches stériles, matières solides dangereuses et solutions toxiques. L'exploitation des sables asphaltiques ressemble à celle des schistes bitumineux. Pour acheminer le pétrole et le gaz vers les raffineries en vue de leur traitement, on utilise des oléoducs et des gazoducs équipés des voies d'accès nécessaires en surface, en sous-sol ou sous la mer, ces équipements peuvent se casser, fuir ou exploser, permettant ainsi au pétrole ou au gaz de se répandre et d'infiltrer les aquifères et autres ressources en eau douce⁶. En outre, des milliers de pétroliers sont utilisés pour transporter au moins la moitié du pétrole produit en mer.

C. Pratiques de gestion des déchets dans les industries extractives

10. Les roches stériles, qui sont souvent réactives, constituent en volume le plus gros des déchets produits par l'industrie minière. Les morts-terrains constituent également des déchets importants, notamment lorsque des techniques d'extraction à ciel ouvert sont utilisées. Les déchets peuvent être éliminés sous la forme de monticules ou enterrés. Parmi les autres déchets possibles, il faut citer les boues et déblais de forage, ainsi que les eaux utilisées pendant l'excavation, qui peuvent être déversées dans des fosses étanches ou non. Les principaux déchets produits par l'enrichissement sont les résidus solides, liquides ou gazeux résultant de la séparation de la ressource visée de la fraction non désirée. Ces sous-produits sont communément appelés résidus, mais ils sont également connus sous le nom de terrils miniers, limons, rejets, rebuts, résidus de lixiviation ou boues de mines fines. Les résidus de chaque ressource extraite au moyen de techniques d'exploitation minière ont leur propre composition, qui varie selon le lieu et la pureté de la ressource convoitée.

11. Il existe de nombreuses techniques de gestion des résidus et des boues rouges. Malgré ses effets avérés sur l'environnement, l'élimination des déchets dans les océans (évacuation sous-marine des résidus), les rivières ou les cours d'eau (évacuation des résidus dans les cours d'eau) est une pratique toujours en vigueur dans certains pays⁷. En 2003, la Banque mondiale a relevé que l'évacuation des résidus dans les cours d'eau était une pratique en recul en raison de ses effets négatifs, amplement démontrés, sur le milieu environnant, et que l'évacuation sous-marine des résidus dans la mer était la «méthode préférée par de nombreuses compagnies préparant des opérations à large échelle dans les zones montagneuses d'activité sismique, particulièrement en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique⁸».

⁶ Voir Paul R. Epstein et Jesse Selber, éd., *Oil: A Life Cycle Analysis of its Health and Environmental Impacts*, Centre pour la santé et l'environnement mondial de l'École de médecine de Harvard (2002), p. 21.

⁷ Forum mondial de l'OCDE sur l'environnement, «Focusing on Sustainable Materials Management», *Materials Case Study 2: Aluminum* (2010), p. 17; voir aussi Freeport-McMoRan Copper & Gold Inc., *Controlled Riverine Tailings Management at PT Freeport Indonesia* (Papouasie, 2009).

⁸ Le Groupe de la Banque mondiale et les industries extractives, *Examen des industries extractives, Vers un nouvel équilibre*, Rapport final de la revue des industries extractives, vol. I (décembre 2003), p. 31 (selon ce rapport, en 2003, seulement trois mines dans le monde, toutes situées sur l'île de Nouvelle-Guinée, continuaient d'évacuer leurs déchets dans les cours d'eau).

12. Des bassins sont utilisés pour l'élimination des eaux industrielles et des autres solutions qui ne peuvent être rejetées dans l'environnement ou déversées dans des installations de confinement des résidus. Des bassins de décantation sont utilisés dans le cadre de l'extraction *in situ* pour extraire le radium ou d'autres produits toxiques de la solution avant son évacuation. De profonds puits de rejet sont parfois utilisés pour éliminer les déchets qui ne peuvent pas être recyclés, traités ou évacués (par exemple, les saumures, les déchets de laboratoire, etc.). Pour éliminer les déchets, il est également possible de mélanger une certaine quantité de résidus à des déchets résultant de l'extraction et à du ciment, ce qui crée un produit pouvant être utilisé pour remblayer les vides souterrains. Le titulaire du précédent mandat a examiné la pratique du démantèlement de navires contenant des matières dangereuses dans son rapport de synthèse sur le démantèlement de navires (A/HRC/12/26).

13. Les zones d'épandage servent également à évacuer l'eau provenant des solutions utilisées dans les techniques d'extraction, en particulier l'extraction par dissolution. Les déchets résultant de l'extraction par dissolution de l'uranium peuvent également être envoyés dans des installations d'élimination des déchets. La phytostabilisation consiste à utiliser des plantes aux fins de la stabilisation et du confinement à long terme des résidus, en isolant les polluants dans le sol près des racines, ce qui peut réduire la biodisponibilité des polluants et l'exposition du bétail, de la faune et des humains à ceux-ci. Lorsque des fuites ou des déversements se produisent dans le milieu marin, on peut utiliser des dispersants chimiques pour contribuer à limiter les conséquences des marées noires. Dans le cas de la marée noire provoquée par la catastrophe de Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique, plus de 2 500 mètres cubes de dispersants ont été utilisés à la surface de l'océan et sous l'eau. Cependant, il arrive que les dispersants n'aient pas l'action voulue et qu'ils doivent être considérés comme des déchets résultant de l'extraction pétrolière et gazière. Par exemple, la recherche a montré que du dioctylsulfosuccinate de sodium, composant d'un dispersant récemment employé pour lutter contre la marée noire provoquée par l'explosion de la plate-forme Deepwater Horizon, était encore présent cinq mois après son utilisation, sous la forme d'un grand panache, à environ 350 kilomètres de la tête du puits, ce qui met en évidence les limites de son efficacité et les risques imprévus auxquels la vie aquatique a été exposée⁹.

14. Les matières toxiques contenues dans les fluides de fracturation et dans les boues qui résultent des activités d'exploitation peuvent être libérées dans les eaux de surface lors des phases d'extraction, de transport et de stockage des ressources, et d'élimination des déchets. Le stockage des eaux usées et d'autres déchets peut entraîner une pollution supplémentaire des ressources en eau, en raison des pertes, des fuites ou des inondations qui peuvent se produire. On peut raisonnablement s'attendre à ce que ces déversements accidentels deviennent de plus en plus nombreux compte tenu de l'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des tempêtes à l'avenir, en raison des changements climatiques.

15. Les bouillies et autres solutions utilisées ou produites par les industries extractives sont généralement conservées dans des installations de confinement ou des bassins, ou bien elles sont injectées dans le sol, d'où elles risquent de libérer des matières toxiques comme l'arsenic, le baryum, le mercure, le plomb, le manganèse, l'aluminium, le chrome et autres matières dans les eaux souterraines et les puits privés. Les substances les plus préoccupantes sont les radionucléides comme le plomb, le radium, le radon et le thorium, les métaux lourds comme le mercure et le cadmium, d'autres agents de lixiviation comme le cyanure, l'acide sulfurique et l'arsenic, ainsi que les boues résiduelles des bassins d'évaporation.

⁹ Elizabeth B. Kujawinski *et al.*, «Fate of Dispersants Associated with the Deepwater Horizon Oil Spill», *Environmental Science and Technology*, vol. 45 (2011), p. 1298 à 1306.

16. Dans certains cas, une fois les travaux d'exploitation minière terminés, les eaux d'exhaure collectées dans les puits abandonnés, les chantiers souterrains et les aquifères contiennent des radionucléides. Les résidus qui résultent de l'extraction de l'uranium contiennent tous les composants du minerai, notamment 85 % de sa radioactivité initiale et entre 5 et 10 % de l'uranium initialement présent dans le minerai. La décomposition de l'uranium résiduel contenu dans les déchets donne lieu à la formation de radon, matière radioactive transportée par l'atmosphère, qui peut facilement contaminer des bâtiments comme les maisons, les écoles et les immeubles de bureaux. La boue résiduaire renferme également des métaux lourds et d'autres polluants, comme l'arsenic, ainsi que des réactifs chimiques utilisés au cours des opérations de broyage. Les exemples recueillis dans les différentes régions du monde indiquent que, selon les sites, entre 30 et 86 millions de tonnes de résidus solides résultant de l'extraction de l'uranium sont entreposés dans des bassins ou sous forme d'amas¹⁰.

17. La cyanuration de l'or se traduit par la création d'immenses bassins de déchets imprégnés de cyanure, qui constituent une source ponctuelle majeure d'infiltration de cyanure dans les eaux souterraines. Depuis 1975, on a signalé plus de 30 déversements accidentels de cyanure de grande ampleur dans les réseaux hydrographiques, à la suite de la rupture de digues, d'accidents pendant le transport ou d'un dysfonctionnement des canalisations. Le déversement de cyanure dans la municipalité de Baia Mare (Roumanie), en 2000, a contaminé l'eau potable de 2,5 millions de personnes, et porté atteinte aux moyens de subsistance de plus de 1,5 million de personnes qui dépendaient du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, tout le long de la rivière Tisza, en Hongrie, en Roumanie et en Yougoslavie. Les scientifiques estiment qu'il faudra dix à vingt ans pour que l'essentiel de la vie reprenne dans les rivières touchées. De nombreuses communautés ont appelé l'attention sur des problèmes de santé qui pourraient être liés à la contamination des eaux souterraines par le cyanure.

18. Les surfaces exposées et les roches stériles contenues dans les installations de confinement et les bassins ou enfouies dans le sous-sol peuvent réagir et créer des déchets supplémentaires résultant de l'excavation et de l'enrichissement qui risquent de contaminer les terres environnantes et les eaux souterraines. Le drainage minier acide (DMA), ou drainage rocheux acide (DRA), est une solution hautement acide qui se forme lorsque des matières contenant du sulfure entrent en contact avec de l'eau et de l'oxygène. Lorsque cette solution acide se mêle aux eaux de surface avoisinantes ou s'infiltré dans les eaux souterraines, cela peut signer la mort d'un aquifère ou d'un cours d'eau en tant que source d'eau potable. La présence de cyanure dans les déchets facilite la solubilité dans l'eau de métaux lourds comme le mercure, l'arsenic, le plomb et d'autres métaux toxiques, ce qui aggrave les effets de ces polluants.

19. De la même manière, les boues rouges, déchets résultant de l'extraction de l'alumine, peuvent contenir des métaux comme l'arsenic, le béryllium, le cadmium, le chrome, le plomb, le manganèse, le mercure, le nickel et des matières radioactives d'origine naturelle comme le thorium et l'uranium. Les boues rouges sont également caustiques ou alcalines, avec un pH 13 ou plus. En 2010, la rupture du réservoir de boues rouges d'une usine de raffinage de l'alumine à Ajkha, en Hongrie, a fait 4 morts et 120 blessés, endommageant les ponts et les maisons et entraînant l'évacuation forcée de centaines de personnes. Les déchets entreposés sont sortis de leur bassin, débordant des berges en aval et polluant les eaux souterraines et les eaux de surface. Le Rapporteur spécial est heureux d'avoir été invité par le Gouvernement hongrois à se rendre sur place pour évaluer les

¹⁰ Peter Diehl, "Uranium Mining and Milling Wastes: An Introduction," WISE Uranium Project (dernière mise à jour 18 mai 2011). Disponible à l'adresse suivante: <http://www.wise-uranium.org/uwai.html>.

incidences de l'accident sur les droits de l'homme des habitants de la région. Les conclusions de l'évaluation seront présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013.

III. Incidences des produits et déchets dangereux provenant des industries extractives sur les droits de l'homme

20. Les activités d'extraction conduisent inévitablement à l'introduction dans l'environnement de matières dangereuses, qui peuvent correspondre ou non à la ressource visée, ce qui n'est pas sans incidences sur la santé humaine, l'environnement et la société. Les êtres humains peuvent être exposés aux effets des produits et déchets dangereux par inhalation (poussières, mercure élémentaire et cyanure d'hydrogène), par ingestion (alimentation et eau) ou encore par contact physique avec les produits chimiques.

A. Droit à de bonnes conditions de vie et de santé

21. La gestion non rationnelle des produits et déchets dangereux provenant des industries extractives contribue à la pollution générale de l'environnement, qui peut avoir de graves conséquences pour le droit à la santé et le droit à la vie. Par exemple, la décomposition de l'uranium résiduel présent dans les déchets produit du radon, matière radioactive atmosphérique qui, dans certains pays, est la deuxième cause principale de cancer du poumon après le tabac¹¹. Les personnes qui travaillent dans les industries extractives sont particulièrement exposées aux risques que la gestion des produits et déchets dangereux présente pour la santé. En effet, dans le cas de la pollution par le radon, des problèmes de santé plus importants ont été constatés chez les ouvriers des mines d'uranium qui sont exposés à une concentration élevée de radon.

22. La pneumoconiose du houilleur, ou asthme des mineurs, est une maladie respiratoire potentiellement mortelle et bien connue qui touche tout particulièrement les travailleurs des industries extractives. Elle provoque l'inflammation des poumons et une rigidification due à des lésions cicatricielles. L'exposition à la poussière de charbon peut également provoquer une autre maladie potentiellement mortelle, la silicose¹². Chose inquiétante, environ 12 % des houilleurs développent ces deux maladies mortelles¹³. Il a été constaté que les communautés et les populations qui vivent près des zones où la production de charbon est importante avaient une santé plus fragile que le reste de la population et présentaient un risque plus élevé de souffrir d'une maladie cardio-pulmonaire, d'une maladie pulmonaire chronique, d'hypertension et d'une maladie du rein¹⁴. Les dangers de l'amiante, cancérogène bien connu, ont fait l'objet de nombreuses études depuis le début des années 1990. Le pétrole est également un exemple de produit convoité mais dangereux. Ses constituants toxiques sont souvent rejetés, directement ou indirectement, dans les eaux

¹¹ Organisation mondiale de la santé (OMS), «Radon et cancer», Aide-mémoire n° 291 (mise à jour en septembre 2009). Disponible à l'adresse suivante: <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs291/en/index.html>.

¹² Voir E. F. Wouters, T. H. Jorna et M. Westenend, «Respiratory effects of coal dust exposure: clinical effects and diagnosis», *Experimental Lung Research*, vol. 20 (1994), p. 385 à 394.

¹³ Carolyn Stephens et Mike Ahern, *Worker and Community Health Impacts Related to Mining Operations Internationally: A rapid review of the literature*, IIED, n° 25 (novembre 2001).

¹⁴ Michael Hendryx et Melissa M. Ahern, «Relations Between Health Indicators and Residential Proximity to Coal Mining in West Virginia», *American Journal of Public Health*, vol. 98, n° 4 (avril 2008), p. 669 à 671.

de surface et les eaux souterraines, ce qui peut avoir des conséquences mortelles ou d'autres effets dévastateurs sur la santé humaine¹⁵.

23. Dans un pays, des communautés ont affirmé qu'une société étrangère du secteur de l'énergie avait omis de les informer que de nombreuses marées noires avaient eu lieu, et que les enfants, les femmes et les hommes continuaient de se baigner et de pêcher dans leur principale source d'eau, aujourd'hui polluée par le pétrole brut, et d'y boire. Les communautés ont déposé plainte auprès du Conseiller-Ombudsman (application des directives) de la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale, soutenant que la société avait porté atteinte aux droits de l'homme des membres de ces communautés en les obligeant à nettoyer la marée noire sans formation et sans matériel de protection¹⁶.

24. Le transport des produits dangereux utilisés lors de l'extraction présente également des risques. Par exemple, on a fait état de plusieurs accidents de transport, qui ont fait des morts et des blessés graves à la suite d'une exposition au cyanure¹⁷. Les effets attestés de l'exposition au cyanure sont l'incapacité des neurones d'envoyer des signaux dans le corps, y compris le cerveau (démýélinisation), des lésions du nerf optique, l'ataxie, l'hypertonie, la maladie de Leber, le goitre et des perturbations des fonctions de la glande thyroïdienne.

25. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, même si les dangers du mercure sont de plus en plus largement reconnus au niveau international, les mineurs et leurs familles sont toujours exposés à cette matière dangereuse qui est également une neurotoxine. En effet, les mineurs du Brésil, de Colombie, de Guyane, d'Indonésie, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe présentent des taux de mercure 50 fois supérieurs aux limites définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹⁸. L'inhalation de vapeur de mercure peut avoir des effets préjudiciables sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire, les poumons et les reins, et s'avérer mortelle. Parmi les symptômes possibles, on peut citer les tremblements, l'insomnie, les pertes de mémoire, les troubles neuromusculaires, les maux de tête et la perturbation des fonctions cognitives et motrices. De signes infracliniques de toxicité du système nerveux central peuvent être observés chez les travailleurs exposés depuis plusieurs années à un niveau de mercure élémentaire dans l'air supérieur ou égal à 20µg/m³. Bien qu'aucune preuve n'établisse avec certitude le lien entre l'exposition au mercure et le cancer, le taux de mortalité dû au cancer du poumon chez les ouvriers travaillant dans les mines d'or est particulièrement élevé¹⁹.

26. Une étude récente du National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national de la sécurité et de la santé au travail) (NIOSH) et du National Cancer Institute (Institut national contre le cancer) des États-Unis établit un lien direct entre les gaz d'échappement des moteurs diesel et le cancer du poumon²⁰. Les mineurs de fond sont déjà exposés à des émissions de diesel représentant plus de 100 fois la concentration de fond et l'utilisation d'équipements fonctionnant au diesel est en hausse dans la l'industrie minière.

¹⁵ PNUE, *Environmental Assessment of Ogoniland* (Nairobi, 2011), p. 37 à 40.

¹⁶ Plainte déposée auprès du Conseiller-Ombudsman de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale par les villages autochtones Shibibo-Konibo de Cachiyacu et Nuevo Sucre (Pérou) en date du 6 avril 2010. Disponible à l'adresse suivante: http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/MapleCAOComplaint_English_April2010.pdf.

¹⁷ T. I. Mudder et M. M. Botz, «Cyanide and society: a critical review», *The European Journal of Mineral Processing and Environmental Protection*, vol. 4, n° 1 (2004) p. 69.

¹⁸ PNUE, *Environment for development perspectives: Mercury use in ASGM* (Genève, 2011).

¹⁹ Armando Valenzuela et Kostas Fytas, «Mercury Management in Small-Scale Mining», *International Journal of Mining, Reclamation and Environment*, vol. 16, n° 2 (2002-03), p. 14.

²⁰ Voir Institut national de la sécurité et de la santé au travail, «Diesel Exhaust». Disponible à l'adresse suivante: <http://www.cdc.gov/niosh/mining/topics/topicpage2.htm>.

Comme il fallait s'y attendre, l'étude a montré que les mineurs de fond, qui sont les plus exposés aux émissions de diesel, ont un taux de mortalité dû au cancer du poumon plus élevé que les mineurs de surface, ainsi qu'un taux élevé de cancer de l'œsophage et de pneumoconiose²¹.

27. Le droit à la santé et le droit à la vie sont consacrés par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et oblige les États à améliorer «tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré son Observation générale n° 14 à la réalisation de ce droit, tandis que le Comité des droits de l'homme souligne, dans son Observation générale n° 6 (1982), la nécessité pour les États parties d'adopter des mesures positives afin de faire face aux risques qui pèsent sur la santé et d'augmenter l'espérance de vie dans le but de promouvoir le droit à la vie.

Incidences des produits dangereux provenant des industries extractives sur les enfants

28. Il est avéré que les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du mercure²². La bioaccumulation de méthylmercure dans du poisson consommé par la femme enceinte pourrait provoquer des troubles du neurodéveloppement chez le fœtus en évolution. Les enfants qui mangent du poisson contaminé peuvent également développer d'autres complications. L'exposition transplacentaire à de telles substances est la plus dangereuse car le cerveau du fœtus est très sensible. Les symptômes neurologiques incluent un retard mental, des convulsions, des déficiences visuelles et auditives, un retard de développement, des troubles du langage, une réduction du QI et des pertes de mémoire. Un cinquième des enfants interrogés dans le cadre d'une enquête de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont indiqué qu'ils avaient des problèmes de santé depuis qu'ils avaient commencé à travailler dans les mines d'or, se plaignant principalement de douleurs dans les membres et la colonne vertébrale, de maladies des reins et des voies urinaires et d'épuisement²³. Dans un pays, plus de 400 enfants de moins de 5 ans seraient décédés à la suite d'un empoisonnement au plomb dû au fait que les ouvriers des mines d'or ramènent chez eux des roches contenant du plomb qu'ils concassent pour en extraire l'or, ce qui laisse de la poussière de plomb au sol, là où les enfants jouent. L'intoxication au mercure des enfants travaillant dans les mines d'or a été qualifiée d'épidémie, et l'acrodynie, maladie caractérisée par un érythème douloureux des extrémités, a également été identifiée comme une conséquence de l'exposition chronique au mercure²⁴. En outre, les enfants sont d'autant plus vulnérables aux problèmes de santé liés à l'exposition à des produits dangereux qu'ils ont tendance à porter les choses à la bouche et que les équipements de protection individuelle sont systématiquement conçus pour des adultes.

²¹ Voir Michael D. Attfield *et al.*, «The Diesel Exhaust in Miners Study: A Cohort Mortality Study with Emphasis on Lung Cancer», *Journal of National Cancer Institute*, vol. 104, n° 11 (2012).

²² Voir Susan L. Cutter, «The Forgotten Casualties: Women, Children and Environmental Change», *Global Environmental Change*, vol. 5, n° 1 (1995), p. 181 à 194 (ouvrage qui examine les risques spécifiques encourus par les enfants exposés aux matières toxiques en raison de leur taille, de leur poids et de leur stade de développement).

²³ Organisation internationale du Travail, *Informal Gold Mining in Mongolia: A Baseline Survey Report covering Bornuur and Zaamar Soums, Tuv Aimag* (Bangkok, 2006).

²⁴ Voir OMS, *Children's Exposure to Mercury Compounds* (Genève, 2010), p. 51 à 55.

29. L'OIT estime qu'un million d'enfants dans le monde travaillent dans des mines ou des carrières, souvent sans rémunération ou pour un maigre salaire. Selon les estimations du PNUÉ, ils seraient entre un et deux millions. Des enfants, dont certains ont à peine 3 ans, travaillent dans des conditions dangereuses qui les exposent à des matières dangereuses, y compris le mercure, le plomb et le cyanure. Les mines se trouvent souvent dans des endroits trop reculés pour que des inspections du travail aient régulièrement lieu, et les ouvriers ne sont pas syndiqués, ce qui aboutit à la constitution de communautés marginales dans lesquelles les structures sociales traditionnelles et les systèmes de valeurs éthiques se sont désagrégés.

30. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation» et qu'ils «s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services». Dans le même esprit, en vertu de l'article 32, «les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».

Effets des substances dangereuses issues des industries extractives sur les femmes

31. L'exposition à des substances dangereuses nuit gravement à la santé maternelle, en particulier pendant la grossesse, période pendant laquelle le système immunitaire des femmes est déjà fragilisé. Le Rapporteur spécial s'alarme des taux élevés de mercure inorganique relevés dans le lait maternel dans plusieurs pays. Il craint que cela porte atteinte au droit à la vie du nourrisson, limite le recours à l'allaitement maternel et augmente le risque pour les femmes de développer des maladies liées à ces substances.

32. L'activité minière artisanale et à petite échelle est un secteur difficile, dangereux et souvent peu lucratif pour les femmes. Les emplois proposés dans ce secteur risquent, encore plus que l'activité minière à plus grande échelle, d'alourdir la charge de travail des femmes, à l'extérieur comme à l'intérieur du foyer. Dans certains cas, les femmes ressentent différemment des hommes les effets de l'activité minière artisanale et à petite échelle, en raison de leur sexe – c'est-à-dire ce qui biologiquement les caractérise comme des femmes – ou, plus souvent, à cause de leur genre – à savoir les aspects socioculturels qui les définissent comme des femmes²⁵. Ainsi, la plupart du temps, ce sont les femmes qui cultivent le jardin ou le lopin de terre; elles sont donc touchées de façon disproportionnée par la perte des terres. Lorsque, en remplacement, on leur donne d'autres terres, celles-ci sont souvent situées plus loin et demandent plus de travail pour être aussi productives que celles qu'on leur a prises. La charge de travail des femmes augmente donc, puisqu'elles doivent consacrer plus de temps et d'énergie à cultiver les terres de remplacement.

33. Au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est affirmé avec force que «La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales» dans le cadre du droit à la santé. En outre, l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît «le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction». Le Rapporteur spécial souligne qu'en raison des effets dommageables du mercure sur les fonctions reproductrices des femmes, le droit international des droits de l'homme exige des États parties qu'ils mettent en place des mesures et des programmes destinés à protéger les femmes en âge de procréer de toute exposition au mercure.

²⁵ Banque mondiale, *Gender Dimensions of the Extractive Industry: Mining for Equity*, Extractive Industries and development Series #8 (août 2009).

B. Droit à une alimentation suffisante

34. Comme l'élimination des produits et déchets dangereux issus des activités extractives a pour effet de contaminer les terres agricoles, la pollution se poursuit même une fois la production arrêtée. L'ingestion est un autre mode important d'exposition aux produits et déchets dangereux, qui a des conséquences pour le droit à la santé. La principale source d'exposition humaine au méthylmercure est la consommation de produits de la mer. Le méthylmercure, produit naturellement par le mercure élémentaire présent dans l'environnement, ne se dégrade pas. Il s'accumule dans les poissons et d'autres organismes et est susceptible de bioamplification dans les animaux plus gros de la chaîne alimentaire; la cuisson n'a aucun effet sur cette substance. En vertu du droit à une nourriture suffisante consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, chacun a droit à une nourriture suffisante, en quantité comme en qualité, et exempte de substances nocives.

35. Les déchets toxiques détruisent la vie marine et réduisent la biodiversité. Des études ont montré que les végétaux absorbent l'uranium²⁶ et que le brûlage de gaz à la torche, auquel on a parfois recours pour éliminer le gaz non recherché issu du pétrole brut, rejette dans l'atmosphère de l'hémioxyde d'azote (N₂O) et du dioxyde de soufre (SO₂), provoquant des précipitations acides, ou «pluies acides», susceptibles de contaminer les eaux de surface et les sols. Les dommages causés aux sols par les pluies acides peuvent avoir des effets préjudiciables sur la productivité agricole et réduire la capacité des communautés locales à produire de la nourriture. Dans ces régions, les stocks de poissons ont considérablement diminué, générant ainsi une pénurie et une insécurité alimentaires dans les communautés qui dépendent majoritairement de la pêche pour se nourrir et pour gagner leur vie.

36. Outre son rôle de pourvoyeur de nourriture, l'environnement est aussi un capital naturel qui procure aux communautés une source de revenus. La pollution provenant des déchets toxiques a une grande incidence sur certains secteurs, comme l'agriculture et la pêche, et contribue à faire monter les prix de l'alimentation et des matières premières dans les communautés minières. De plus, à l'échelle macroéconomique, et en particulier dans les pays en développement, il est rare que la prospérité de l'industrie minière permette à la population d'avoir un niveau de vie suffisant. De toute évidence, il faut donc mettre en place des stratégies de partage des avantages tirés des ressources et notamment élaborer des stratégies multisectorielles d'alimentation et de nutrition qui prennent en compte en particulier les besoins des groupes vulnérables.

C. Droit à un environnement de travail sûr et salubre

37. Le métier de mineur est considéré comme l'un des plus dangereux au monde. Les mineurs sont exposés à une chaleur intense, à des substances et des fumées toxiques, à l'instabilité des structures géologiques et à des bruits extrêmement forts. L'inadaptation des protocoles de sécurité pour la manutention, le stockage et l'évacuation des substances toxiques est contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit à des conditions de travail sûres et salubres, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11).

²⁶ T. C. S. Murthy, P. Weinburger et M. P. Measures, «Uranium effects on the growth of soybean», *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, vol. 32, n° 1 (1984), p. 580 à 586; et P. Soudek P. et autres, «Uranium uptake by hydroponically cultivated crop plants», *Journal of Environment Radioactivity*, vol. 102, n° 6 (2011), p. 598 à 604.

Ainsi, dans son article 11, la Convention affirme-t-elle «le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction» pour les femmes dans le domaine de l'emploi. De plus, dans son article 12, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées en faveur de «l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle» ainsi que de «la prophylaxie et [du] traitement des maladies [...] professionnelles et autres, ainsi que [de] la lutte contre ces maladies».

38. Plusieurs conventions de l'OIT portent sur les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs des industries extractives, comme nous le verrons plus en détail ultérieurement.

D. Droit à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats

39. De toutes les ressources, l'eau est celle qui subit la pire dégradation, tant qualitative que quantitative, en raison de la mauvaise gestion des produits et déchets dangereux issus des industries extractives. Comme on l'a vu plus haut, ces substances pénètrent les systèmes hydrauliques par suintement, lessivage ou infiltration et contaminent non seulement les réservoirs d'eau de la population installée dans les environs immédiats de la mine, mais aussi ceux des communautés qui vivent à des centaines de kilomètres en aval, menaçant ainsi leur droit fondamental à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats. La pollution au mercure est particulièrement inquiétante en raison de sa propagation au niveau mondial. Concernant la qualité de l'eau, dans son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'eau devait être «exempte de microbes, de substances chimiques et de *risques* radiologiques qui constituent une menace pour la santé» (par. 12 b)). L'utilisation par la population d'une eau non potable a de graves conséquences sur le droit à la santé et le droit à vie. Les instruments internationaux consacrent également la protection du droit à l'eau de groupes particuliers comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les peuples autochtones, le but étant de faire en sorte que tous aient accès, sans discrimination, à un coût abordable, à une eau disponible, potable et de qualité acceptable. Comme le reconnaît le droit international des droits de l'homme, l'accès à une eau exempte de substances dangereuses est non seulement primordial pour la santé humaine (droit à la santé) et pour assurer des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie en travaillant), mais aussi pour l'exercice de certaines pratiques culturelles (droit de prendre part à la vie culturelle), comme c'est souvent le cas pour les communautés et les peuples autochtones vivant au bord de l'eau.

40. De plus, parce qu'elles utilisent et produisent des substances et des déchets dangereux, les industries extractives consomment d'énormes quantités d'eau, ce qui peut avoir pour effet de priver définitivement le cycle hydrologique de milliards de litres d'eau. Cette situation peut porter atteinte au droit à l'eau dans la mesure où elle compromet l'alimentation continue d'eau en quantité suffisante pour des usages personnels et domestiques. Si les aquifères sont asséchés et l'eau contaminée, les populations devront aller plus loin pour trouver de l'eau potable.

E. Droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

41. Une mauvaise gestion des substances et des déchets dangereux provenant des industries extractives peut être à l'origine d'une pollution importante de l'environnement, elle-même préjudiciable à tout un ensemble de droits de l'homme. Par exemple, le mercure élémentaire et d'autres métaux lourds et substances toxiques que l'on trouve dans les

réserves de gaz sont rejetés dans l'air au cours des processus d'extraction du pétrole et du gaz, et la lixiviation au cyanure destinée à extraire de l'or de minerais pauvres y rejette environ 20 000 tonnes de cyanure d'hydrogène²⁷.

42. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la position de plus en plus consensuelle des États à l'égard du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable²⁸. Il est favorable à la réalisation de nouvelles études et à l'organisation de consultations sur la pollution générée par les industries extractives, y compris sur la contribution des substances dangereuses en suspension dans l'air à la pollution mondiale et à l'effet de serre, sur les répercussions que cela peut avoir sur les droits de l'homme, ainsi que sur les obligations extraterritoriales qui en découlent.

IV. Questions émergentes relatives aux industries extractives

43. Les paragraphes ci-après donnent un bref aperçu des questions émergentes liées aux industries extractives qui contribuent aux effets des substances dangereuses sur les droits de l'homme ou les aggravent, directement ou indirectement.

A. Exploitation des enfants

44. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'ampleur de l'esclavage et du travail des enfants dans les mines et les carrières, ainsi que par leurs conséquences pour les enfants, qui sont exposés aux mêmes risques que les adultes mais n'ont ni la force ni la capacité de se protéger des atteintes sexuelles, morales, sociales et physiques, y compris la mort et les blessures invalidantes. On sait que la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation, l'absence de cadres légaux ou l'insuffisance des cadres existants, la traite des êtres humains et la servitude pour dettes sont autant de causes premières, de situations et de facteurs aggravants qui mènent à l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières. Le Rapporteur spécial note que les mineurs non accompagnés sont plus susceptibles que les autres d'être exposés à des substances nocives faute de protection parentale dans des contextes où l'exploitation est déjà présente.

45. Le droit international des droits de l'homme protège les enfants du travail, de l'esclavage et d'autres formes d'exploitation. Ainsi, la Convention relative aux droits de l'enfant consacre «le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social» (art. 32). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose: «Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi» (art. 10, par. 3). Il existe également une protection particulière contre le travail des enfants dans les Conventions de l'OIT n° 138 et n° 82, concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

²⁷ PNUE/OIT/OMS, «Hydrogen Cyanide and Cyanides: Human Health Aspects», Concise International Chemical Assessment Document 61 (Genève, 2004). Document pouvant être consulté à l'adresse suivante: <http://www.inchem.org/documents/cicads/cicads/cicad61.htm>.

²⁸ Résolution 19/10 du Conseil des droits de l'homme, Les droits de l'homme et l'environnement.

46. En outre, le droit international des droits de l'homme interdit toute forme d'esclavage ou de servitude²⁹ et il existe toute une gamme d'autres garanties en matière de droits de l'homme, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, qui visent à protéger les enfants de l'exploitation. De fait, pour protéger les enfants contre l'exploitation il est important de veiller à ce qu'ils soient scolarisés et qu'ils aient la possibilité d'accéder à l'éducation.

B. Défenseurs de l'environnement

47. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est important de respecter les droits des défenseurs de l'environnement, notamment leur liberté d'opinion et leur droit de réunion pacifique, et de lutter contre l'impunité. Les défenseurs de l'environnement assurent, concernant la dégradation de l'environnement due à une gestion et une élimination non rationnelle des produits dangereux, une surveillance qui ne doit pas être indûment contrôlée ou limitée. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la vulnérabilité particulière des défenseuses de l'environnement face à la violence sexiste, spécialement dans des milieux qui ne sont pas favorables à la liberté d'expression des femmes, et rappelle aux États leur obligation de les protéger contre cette violence.

48. Plusieurs communications ont été adressées à des gouvernements concernant des violations à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, en particulier des défenseurs de l'environnement, notamment des cas de détention arbitraire, d'intimidation et de meurtre en lien avec leurs activités de surveillance des industries extractives – comme les mines, la production de pétrole et d'essence –, violations qui auraient été commises par des acteurs étatiques et non étatiques (policiers, sociétés transnationales, médias, agents de sécurité privés, groupes paramilitaires)³⁰. Selon les informations reçues, des journalistes qui enquêtaient sur des questions environnementales et des activités de compagnies minières ont également été visés.

C. Sociétés transnationales et autres entreprises

49. Dans sa résolution 18/11, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de lui communiquer des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (par. 3 a)). À cet égard, le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les pratiques des sociétés transnationales consistant à utiliser des entreprises de sécurité privées pour garder des sites géostratégiques clefs et à étouffer toute protestation sociale légitime contre l'élimination non écologiquement rationnelle des produits dangereux.

50. Le Rapporteur spécial tient à rappeler aux États comme aux sociétés les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies», adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, qui reposent sur les obligations différentes mais complémentaires des États et des sociétés de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Si l'obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers, y compris des entreprises, incombe au premier chef aux États, la responsabilité des entreprises est, elle, de respecter les droits de l'homme,

²⁹ Voir, par exemple, l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁰ Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/19/55).

notamment en identifiant, en prévenant et en atténuant les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont liées à leurs activités. L'une et l'autre parties ont un rôle à jouer pour permettre aux victimes d'accéder à des recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires.

D. Militarisation des industries extractives

51. Le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo³¹ (S/2011/738) décrit la militarisation des industries extractives, l'exploitation illicite des ressources naturelles et la réalisation de gains exorbitants à partir de l'exploitation du secteur minier du pays aux fins du financement d'opérations militaires, qui se traduisent par une dégradation de l'environnement, des déplacements de populations, du travail forcé, des inégalités en matière de santé et une réduction des moyens de subsistance.

52. Le Rapporteur spécial préconise de procéder à une analyse plus poussée permettant d'évaluer dans quelle mesure les conflits qui se déroulent sur la planète ont un lien avec les industries extractives et de mesurer l'ampleur des profits et des pillages réalisés qui détournent les richesses économiques des pays, empêchant les habitants de tirer profit des ressources naturelles qui leur appartiennent. De toute évidence, dans un contexte de conflit violent et de mépris des droits de l'homme, il ne faut pas s'attendre à ce que l'élimination des produits dangereux soit écologiquement rationnelle, ni à ce que les protocoles de sécurité pour la manipulation de ces produits soient respectés. Ce sont généralement les femmes et les enfants qui sont les plus touchés dans ces situations.

V. Cadre normatif

A. Conventions relatives à l'environnement

53. La question de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux relève au niveau mondial de trois Conventions juridiquement contraignantes: la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

54. Outre ces trois Conventions, d'autres accords et processus de négociation internationaux traitent également de la pollution par des produits chimiques et des déchets, au niveau régional ou mondial. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe et ses huit Protocoles ont une portée et une application géographique limitées et ne seront donc pas examinés ici³². D'autres mécanismes internationaux traitant de la gestion des produits chimiques seront évoqués séparément plus loin, comme les registres des rejets et transferts de polluants et l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

³¹ Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité.

³² Le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui serait le plus pertinent sur la question des effets évoqués plus haut est le Protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds qui traite du cadmium, du plomb et du mercure; il s'applique actuellement aux sources fixes d'émissions atmosphériques, comme la pollution liée à la combustion de gaz.

55. Des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la pollution au mercure sont en cours et devraient s'achever en 2013. Cet instrument devrait contenir des dispositions relatives aux points suivants: l'exposition au mercure, y compris les sources d'approvisionnement comme l'extraction et l'acheminement international et national du mercure; l'utilisation du mercure dans des produits et des procédés; l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or; les émissions et rejets de mercure dans l'air, l'eau et le sol; les déchets, le stockage et la remise en état des sites contaminés. Pour prévenir les diverses répercussions des activités extractives sur les droits de l'homme, répercussions qui sont dues à toute une gamme de polluants, il faut mettre en place des obligations fermes, claires et juridiquement contraignantes pour réduire l'exposition au mercure et à d'autres polluants inorganiques. Malgré des négociations longues et coûteuses, les textes du projet d'instrument juridiquement contraignant sur le mercure ne montrent pas la volonté que l'on aurait attendue, de la part des États, de traiter également la question d'autres métaux lourds liés aux industries extractives, comme le plomb et le cadmium, pour lesquels une action internationale serait nécessaire.

56. Les Parties aux Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam déterminent quels produits chimiques entrent dans le cadre de chaque accord. Certains de ces produits sont toutefois catégoriquement exclus de certaines conventions. Ainsi, la Convention de Stockholm ne s'applique qu'aux produits chimiques organiques (à base de carbone) et ne porte pas sur les éléments inorganiques comme le mercure élémentaire (le méthylmercure pouvant théoriquement être pris en compte) produit et rejeté par les industries extractives. Le cyanure – autre substance toxique associée aux industries extractives – n'entre pas non plus dans le champ d'application de la Convention de Stockholm parce qu'il ne remplit pas le critère de bioaccumulation.

57. Sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle les produits chimiques qui font l'objet d'autres contrôles internationaux, les déchets radioactifs, les déchets provenant de navires, de même que les produits chimiques vendus ou achetés à des États non parties. Il est également tenu compte du niveau de développement des pays. La Convention de Rotterdam, dont l'objectif n'est pas de réglementer les produits chimiques mais d'établir un mécanisme d'échange d'informations et une procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à l'importation de produits dangereux, ne s'applique pas aux matières, déchets et produits radioactifs en quantité trop faible pour nuire à la santé humaine. Les mouvements transfrontières à longue distance de produits dangereux opérés par le biais du vent, de l'eau ou des organismes vivants n'entrent pas dans le cadre des Conventions de Bâle et de Rotterdam, dont le champ d'application est également limité par des considérations politiques, comme le refus de faire figurer l'amiante blanc – la forme la plus commune d'amiante dont les effets nocifs sont bien connus – au rang des substances dangereuses relevant de la Convention de Rotterdam.

58. Ces Conventions présentent d'autres insuffisances, par exemple un nombre restreint de parties ou une portée géographique limitée. Si la plupart des États sont parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, certains pays industrialisés de premier plan n'ont pas tous ratifié toutes les Conventions. Au 1^{er} juin 2012, 87 États étaient parties à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, tandis que le Protocole de Londres de 1996, plus progressiste, qui vise à moderniser et à remplacer la Convention de Londres, n'a été ratifié que par 42 États. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ont, quant à elles, une portée géographique limitée.

59. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm n'offrent qu'une protection limitée aux nombreuses populations vulnérables aux produits chimiques utilisés et aux déchets produits par les industries

extractives, d'autant que les questions pour lesquelles elles présentent des insuffisances ne sont pas clairement traitées par d'autres accords mondiaux juridiquement contraignants. Il peut s'ensuivre un défaut de protection qui rend difficile la surveillance de la situation relative aux substances dangereuses et l'accès des personnes lésées à des voies de recours.

60. Les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) sont des mécanismes qui contribuent à garantir le droit d'accéder à l'information sur les effets des rejets de substances dangereuses sur la santé humaine ou l'hygiène du milieu. Le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement garantit au public le droit d'être informé des rejets de polluants issus des industries extractives. Si la Convention d'Aarhus et le Protocole de Kiev s'y rapportant ont été élaborés et sont administrés par la Commission économique pour l'Europe, les deux instruments n'en sont pas moins ouverts à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le fonctionnement des RRTP repose sur le principe selon lequel ils devraient entraîner une baisse sensible des niveaux de pollution, aucune entreprise ne souhaitant être identifiée comme l'un des plus gros pollueurs.

B. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

61. Plusieurs Conventions de l'OIT portent sur les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs des industries extractives. Il s'agit notamment de:

- La Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, qui dispose que, «dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations devra être éliminé sur les lieux de travail³³».
- La Convention n° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, qui exige des États parties qu'ils mettent en place une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, afin d'améliorer les conditions de travail.
- La Convention n° 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, qui oblige les Parties à prescrire des mesures de protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante, y compris l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante, et donc de son extraction, l'élimination appropriée des déchets contenant de l'amiante, la mise en place de procédures d'inspection et de surveillance du milieu de travail, et la communication aux travailleurs d'informations sur les dangers de l'amiante.
- La Convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, qui contraint les États parties à protéger des travailleurs de toute exposition à des produits chimiques dangereux. Les employeurs des États parties à la Convention ont l'obligation d'identifier et de classer les produits dangereux de façon à veiller à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des produits chimiques dangereux au-delà des limites d'exposition, et de réduire les risques.

³³ La Convention n° 148 est entrée en vigueur en 1979; au 1^{er} juin 2012, elle avait été ratifiée par 45 États. Ses articles 8 à 10, 13 et 16 prévoient des mesures techniques de prévention ou de réduction des risques, notamment la fourniture, par l'employeur, d'un équipement de protection. Il appartient aux États parties de fixer les critères d'évaluation des risques, d'informer des risques et de mettre en place un programme d'inspection des lieux de travail.

- La Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, qui oblige les États parties à «formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l’environnement contre les risques d’accident majeur» (art. 4) et à «élaborer une politique globale d’implantation prévoyant une séparation convenable entre les installations à risques d’accident majeur projetées et les zones résidentielles, les zones de travail ainsi que les équipements publics» (art. 17).
- La Convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, qui établit des normes applicables à toutes les activités minières, à l’exception de l’extraction du pétrole et du gaz. Les États parties à la Convention doivent consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour formuler une politique en matière de sécurité et de santé dans les mines qui soit conforme aux normes minimales établies par la Convention³⁴.
- La Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui reconnaît que les droits de ces peuples sur les ressources naturelles dont sont dotées les terres, y compris les ressources minérales ou du sous-sol, doivent être spécialement sauvegardés, notamment leur droit de participer à l’utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources ainsi qu’aux avantages découlant de ces activités.

62. Même si elles offrent une protection solide et diversifiée, les Conventions de l’OIT présentent, de l’avis du Rapporteur spécial, trois grandes faiblesses. Tout d’abord, le fait qu’elles soient peu ratifiées (6 à 57 pays) montre qu’il est difficile de mobiliser la communauté internationale en faveur de la totalité des normes qu’elles établissent.

63. Ensuite, la mise en œuvre de ces conventions demeure un problème majeur dans les États qui les ont ratifiées. Ainsi, plusieurs États parties à la Convention n° 169 ne consultent pas comme il se doit les populations autochtones avant de développer et de promouvoir une activité extractive, malgré l’obligation qui leur incombe au titre de la Convention d’établir ou de maintenir des procédures pour consulter les peuples visés «dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d’entreprendre ou d’autoriser tout programme de prospection ou d’exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres» (art. 15, par. 2)³⁵. En ce qui concerne l’extraction d’amiante, la Convention n° 162 a quelque peu porté ses fruits puisqu’elle a permis de réduire l’extraction et l’utilisation d’amiante au niveau mondial, dont le volume est passé de près de 4,73 tonnes en 1980 à environ 2,11 tonnes en 2003³⁶. Toutefois, malgré l’adoption en 2006 d’une résolution concernant l’amiante approuvant «la suppression de l’usage futur

³⁴ Les articles 2 et 3 obligent les employeurs à adhérer aux pratiques optimales en matière de sécurité dans les mines qui sont exposées dans la Convention. Il appartient aux employeurs d’assurer la sécurité dans les mines, de tenir les travailleurs informés des risques, de leur fournir des équipements de protection, de leur donner accès à des services médicaux et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques auxquels les travailleurs pourraient être exposés. De plus, les États parties doivent mettre en œuvre des programmes d’inspection des mines et rendre publiques les statistiques sur les risques liés aux activités minières.

³⁵ Par exemple, un rapport d’évaluation sur les droits de l’homme commandé par une société minière a montré que le Guatemala n’avait pas respecté ses obligations au titre de la Convention n° 169 de l’OIT en n’établissant pas de mécanisme de consultation des populations autochtones concernant une activité minière aux conséquences environnementales négatives importantes. Voir On Common Ground Consultants Inc., *Human Rights Assessment of Goldcorp’s Marlin Mine*, Résumé (mai 2010), p. 12.

³⁶ Ministère de l’intérieur des États-Unis et United States Geological Survey, Circulaire 1298, *Worldwide Asbestos Supply and Consumption Trends from 1900 through 2003* (2006), p. 17.

de l'amiante³⁷», on continue d'extraire et d'utiliser l'amiante dans des quantités alarmantes (dans certains cas, la production a augmenté), y compris dans des pays ayant ratifié la Convention.

64. Enfin, les obligations fixées dans les conventions sont souvent inadaptées pour traiter les problèmes liés aux déchets dangereux. Par exemple, la Convention n° 169 exige seulement que les peuples indigènes et tribaux concernés soient consultés dans le cadre de la prise de décisions concernant l'extraction des ressources naturelles, et prévoit qu'ils doivent être indemnisés pour les dommages subis à cause de ces activités au lieu d'exiger que des mesures soient prises pour en atténuer les effets, ce qui serait possible en mettant en place une procédure rigoureuse de consentement préalable, libre et éclairé. De même, les autres conventions déjà mentionnées nuancent les obligations des États parties en fonction des «conditions et pratiques nationales» ce qui, dans certains pays, peut se traduire par un affaiblissement des normes, au motif que ces pays n'auraient pas les ressources nécessaires pour satisfaire à leurs obligations au titre d'une ou plusieurs conventions.

C. Accords internationaux non juridiquement contraignants

65. Les États qui ont participé au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, ont fixé l'objectif ambitieux de parvenir à une gestion sûre des produits chimiques, tout au long de leur cycle de vie, d'ici à 2020. Pour atteindre cet objectif, les États présents à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, qui s'est tenue à Dubaï en 2006, ont adopté l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, initiative non contraignante reposant sur le volontariat, qui se compose de la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, de la Stratégie politique globale et d'un Plan d'action mondial. Même si l'Approche stratégique revêt la forme d'une structure participative et inclut implicitement l'objectif d'atténuer les effets nocifs des industries extractives sur les droits de l'homme, les États et les entreprises privées n'ont aucune obligation légale. De plus, elle n'a pas été dotée de fonds suffisants pour lui permettre d'atteindre l'objectif fixé pour 2020.

66. L'adoption de cette initiative non contraignante reposant sur le volontariat s'inscrit dans une tendance générale à l'adoption de normes internationales et de principes de responsabilité sociale des entreprises d'application volontaire³⁸. Les initiatives menées par les acteurs du secteur, comme le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère et le Plan de développement durable du Conseil international des mines et métaux, présentent à la fois des points forts et des faiblesses. Leur force réside dans le fait que les accords de ce type, généralement adoptés par un grand nombre d'acteurs privés du secteur, fournissent un premier jeu de principes sur lesquels fonder des politiques et des pratiques d'entreprise, de même qu'un ensemble plus détaillé de normes et de systèmes de gestion destinés aux industries extractives.

67. Cela dit, ces initiatives sont généralement considérées comme insuffisantes et minimalistes, ne fixant des objectifs qu'au niveau, voire en dessous, des pratiques en place.

³⁷ Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-quinzième session, juin 2006, par. 1.

³⁸ Il s'agit notamment des instruments ci-après: Code international de la gestion du cyanure pour l'industrie de l'extraction de l'or, Environmental Excellence in Exploration (E3); Initiative de transparence des industries extractives; Global Reporting Initiative; Plan de développement durable du Conseil international des mines et métaux; Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); Towards Sustainable Mining (TSM) Guiding Principles; ou encore Pacte mondial des Nations Unies.

Dans certains cas, leur champ d'application exclut les entreprises qui exercent leurs activités dans un cadre strictement national; dans d'autres, les regroupements régionaux ou économiques nuisent à leur légitimité au niveau mondial. Les initiatives reposant sur le volontariat posent aussi d'autres problèmes de gouvernance, comme des décalages avec d'autres outils et instruments juridiques internationaux, une participation, une transparence et une responsabilisation restreintes, et des mécanismes d'enquête, de surveillance et de communication d'informations insuffisants.

VI. Conclusions et recommandations

68. Sur la base de son étude de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives, et de leur relation avec les droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait les recommandations ci-après.

69. Conformément à l'obligation qui leur est faite de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, les États devraient:

a) Mettre en place une réglementation complète et juridiquement contraignante pour assurer la sécurité de tous les produits chimiques, qu'ils soient synthétiques ou d'origine naturelle, tout au long de leur cycle de vie, en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables. À cet égard, le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel d'adopter un instrument relatif au mercure. L'arsenal d'accords juridiquement contraignants de portée étroite qui réglemente actuellement les produits chimiques et les déchets ne permet pas de combattre, et encore moins de supprimer, l'exposition aux nombreux produits et déchets dangereux générés par les industries extractives qui ont des effets préjudiciables sur les droits de l'homme;

b) Ratifier, s'ils n'y sont pas déjà parties, le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention d'Aarhus, car l'adhésion de tous les États au Protocole renforcerait la responsabilité des entreprises, stimulerait l'amélioration des performances en matière d'environnement et permettrait d'élargir les connaissances sur les produits et les déchets dangereux;

c) Promouvoir la ratification universelle des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT);

d) Progresser vers l'élaboration de normes internationales fixant les limites autorisées pour les incidences négatives des industries extractives sur la santé et l'environnement, de manière à traiter le problème des incidences disproportionnées sur certaines communautés dans les pays où la réglementation est insuffisante. Un organisme central d'application chargé d'examiner les propositions de projet contribuerait à faire respecter ces normes internationales;

e) Maximiser les synergies entre les instruments relatifs aux produits chimiques dangereux et les autres instruments relatifs à des questions environnementales comme les changements climatiques et la biodiversité;

f) Procéder à des évaluations exhaustives des incidences environnementales et sociales et des effets sur les droits de l'homme, en prenant en considération les ressources naturelles existant dans la région, l'impact cumulé des projets et les liens entre les questions socioéconomiques et les questions environnementales. Il faudrait prêter une attention particulière aux conséquences que pourraient avoir les activités extractives pour les droits des peuples autochtones. Les évaluations d'impact doivent reposer sur des études initiales fiables portant sur les contaminants de l'environnement et sur la santé. Elles devraient être continues, de manière à suivre

efficacement l'évolution des incidences des opérations d'extraction, et être effectuées par des tiers compétents et indépendants;

g) Mettre en place des instances permanentes dans lesquelles les peuples et les communautés concernés, les entreprises et les autorités locales sont représentés de façon appropriée et qui permettent la consultation et le dialogue, dans le cadre des processus décisionnels aux niveaux local et national, avant l'émission des appels d'offres et l'attribution des concessions. Il est souvent nécessaire de renforcer les capacités des communautés pour leur permettre de participer utilement aux consultations. Il convient d'associer à cette démarche les organisations intergouvernementales et non gouvernementales travaillant dans les domaines de la santé et de l'environnement;

h) Veiller à ce que les bénéfices des activités extractives soient équitablement répartis entre les communautés touchées. Il faudrait faire davantage attention au fait qu'une rémunération financière n'est pas toujours adaptée, car cela peut créer une influence indue et avoir des effets négatifs. Les mécanismes qui renforcent les capacités des peuples autochtones et tribaux et favorisent la réalisation de leurs propres priorités en matière de développement devraient être privilégiés;

i) Promouvoir la transparence au niveau des pays et des entreprises, y compris la publication des accords de partage de la production, des accords avec les pays hôtes, des accords d'achat d'électricité, des évaluations économiques et financières, des évaluations environnementales et sociales, des résultats des activités de suivi et d'évaluation, et des informations sur la prévention des accidents et les interventions d'urgence. Des rapports de suivi devraient être publiés tous les ans;

j) Veiller à ce que le principe du pollueur-payeur, c'est-à-dire le principe de l'internationalisation des coûts par l'industrie, et les régimes de responsabilité applicables aux rejets illégaux soient mis en œuvre dans la pratique;

k) Renforcer les incitations à l'adoption d'initiatives écologiques de responsabilité sociale des entreprises et à la création de partenariats public-privé;

l) Faire des efforts concertés pour promouvoir les activités entreprises dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques afin de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la gestion des produits chimiques, y compris la capacité d'évaluer, de surveiller et de réglementer les industries extractives, et pour promouvoir la mise en œuvre des obligations internationales;

m) Évaluer rigoureusement toutes les éliminations de résidus et assurer une surveillance continue des décharges de déchets et de résidus;

n) Promouvoir des pratiques et des sources d'énergie durables en vue de réduire la dépendance aux industries extractives.

70. Conformément à leur devoir de respecter les droits de l'homme, les entreprises et autres acteurs du secteur privé devraient:

a) Élaborer et adopter des techniques permettant de réduire les déchets dangereux générés par l'industrie extractive;

b) Surveiller régulièrement la présence de substances toxiques sur les sites miniers ainsi que dans les sources d'eau potable proches ou l'habitat aquatique, lorsque des produits dangereux pouvant contaminer l'eau, comme le cyanure et les fluides de fracturation hydraulique, sont utilisés;

c) Reconnaître le droit d'accès à l'information et éviter de recourir au secret industriel pour dissimuler des informations sur les effets sur la santé et la sécurité des produits dangereux utilisés et générés par les industries extractives, comme les dispersants chimiques et les fluides de fracturation hydraulique, auxquels les êtres humains, la faune et la flore peuvent être exposés;

d) Exercer une diligence raisonnable pour éviter de devenir complice de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements des pays hôtes;

e) Appliquer le principe du pollueur-payeur, en fournissant une assurance et des indemnités pour les maladies et les accidents liés aux activités d'extraction et les problèmes de toxicité future. La réglementation devrait prévoir des mesures de précaution appropriées, vérifiables et participatives visant à prévenir des problèmes transfrontaliers comme la pollution des rivières, qui peuvent toucher des communautés en dehors des frontières nationales;

f) Appuyer l'Initiative relative aux principes pour l'investissement responsable, soutenue par l'ONU et conçue par la communauté des investisseurs, qui tient compte du fait que les questions de gouvernance environnementale et sociale et de gestion des entreprises peuvent avoir des incidences sur les performances des portefeuilles d'investissement;

g) Adhérer au cadre de référence «protéger, respecter et réparer», relatif aux droits de l'homme et aux entreprises, ainsi qu'à des instruments comme le Code international de gestion du cyanure pour l'industrie de l'extraction de l'or; Environmental Excellence in Exploration (E3); l'Initiative de transparence des industries extractives; la Global Reporting Initiative; le Plan de développement durable du Conseil international des mines et métaux; les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, Towards Sustainable Mining (TSM) Guiding Principles; et le Pacte mondial des Nations Unies.

71. Conformément à leurs obligations en tant que sujets de droit international public, les institutions de financement du développement devraient:

a) Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour faire en sorte que les incidences potentielles des activités d'extraction sur les droits de l'homme soient évaluées et prises en considération. Il faudrait accorder la priorité aux intermédiaires qui ont la maîtrise des initiatives au niveau local et sont à même de faire des investissements allant dans le sens des stratégies et des objectifs de développement des institutions de financement du développement;

b) Veiller à ce que les mécanismes de réclamation soient pleinement conformes aux principes énoncés dans le cadre «protéger, respecter et réparer», c'est-à-dire légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues. Le premier examen exhaustif des politiques de garanties de la Banque mondiale, qui aura lieu l'an prochain, sera l'occasion d'intégrer ces recommandations et de faire en sorte que les investissements dans les industries extractives n'aient pas d'effets préjudiciables sur les droits de l'homme ou ne contribuent pas à ces effets.